



L'enquête

La Commission canadienne des droits de la personne fait enquête sur les plaintes de discrimination déposées contre les employeurs, les syndicats et les fournisseurs de services sous réglementation fédérale. Lorsqu'une plainte ne peut être réglée par la médiation ou une autre voie de recours, la Commission peut nommer un enquêteur.

Qui sont les enquêteurs?

Les enquêteurs sont nommés par la Commission et ont reçu une formation en droits de la personne ainsi que dans la collecte et l'analyse d'éléments de preuve.

Quel est le rôle de l'enquêteur?

L'enquêteur recherche les faits et analyse les éléments de preuve nécessaires de façon impartiale afin d'évaluer les allégations formulées dans la plainte. Il rédige ensuite un rapport sur les constatations, qui est présenté aux commissaires.

Comment l'information et les éléments de preuve sont-ils recueillis?

L'enquêteur prend contact avec l'employeur, le syndicat ou le fournisseur de services contre lequel une plainte a été déposée. Cette partie, appelée le « mis en cause », donne à l'enquêteur sa version des faits. Le plaignant peut ensuite présenter ses observations sur les renseignements fournis par le mis en cause.

Par la suite, l'enquêteur interroge tout témoin pertinent et prend connaissance de la preuve documentaire afin de faire la lumière sur la plainte.

Qu'arrive-t-il lorsqu'une personne refuse de collaborer?

Une enquête ne peut être retardée parce qu'une des parties n'est pas disposée à fournir des renseignements ou qu'elle y met trop de temps. L'enquêteur essaiera de recueillir les renseignements d'autres sources et pourra même obtenir un mandat de perquisition, au besoin.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit toute menace, intimidation ou discrimination contre une personne qui fournit des éléments de preuve ou collabore à une enquête. Constitue également une infraction aux termes de la *Loi* le fait d'entraver une enquête.

Que retrouve-t-on dans le rapport de l'enquêteur?

Le rapport de l'enquêteur expose les grandes lignes de la plainte de discrimination, explique les positions du mis en cause et du plaignant, et comprend tout élément de preuve pertinent. L'enquêteur peut également rendre compte de difficultés ou de l'absence de collaboration.

Après analyse de la preuve, l'enquêteur peut recommander à la Commission de rejeter la plainte si :

- la preuve n'appuie pas la plainte
- le mis en cause présente une défense valable, dans les conditions déterminées par la *Loi*.

Si la preuve appuie la plainte, la Commission peut demander la constitution d'un tribunal des droits de la personne. La Commission peut également désigner un conciliateur n'importe quand après le dépôt de la plainte.

Enfin, si la plainte soulève des questions déjà à l'étude dans une affaire en instance devant un tribunal ou une cour, l'enquêteur peut recommander à la Commission d'attendre qu'une décision finale soit rendue dans l'affaire en question.

Dans les deux cas, toutes les plaintes doivent être présentées aux commissaires, qui apprécient la preuve fournie dans le rapport et examinent l'analyse de l'enquêteur. Ils tiennent également compte des observations du mis en cause et du plaignant avant de prendre une décision.

Qu'arrive-t-il si je ne suis pas d'accord avec le rapport de l'enquêteur?

Le plaignant et le mis en cause peuvent examiner le rapport de l'enquêteur et présenter des observations avant qu'il soit transmis aux commissaires. Dans la plupart des cas, une copie des observations est également remise à l'autre partie. La plainte, le rapport de l'enquêteur et toutes les observations sont soumis ensemble aux commissaires pour décision.

Puis-je comparaître devant les commissaires pour expliquer ma plainte?

Non. Les commissaires prennent leur décision en s'appuyant sur les documents qu'ils reçoivent. Le Tribunal est le seul endroit où peuvent se dérouler des audiences.

Est-ce qu'une plainte peut être réglée ou retirée en cours d'enquête?

Une plainte peut être réglée n'importe quand après son dépôt. Le personnel de la Commission peut aider le plaignant et le mis en cause à régler la plainte. Le règlement est ensuite soumis à l'approbation de la Commission. Si les parties règlent la plainte, l'enquêteur mettra fin à l'enquête et présentera un rapport aux commissaires.

Un plaignant peut demander le retrait de sa plainte en tout temps.

Qu'arrive-t-il si je ne suis pas d'accord avec la décision de la Commission?

Les deux parties peuvent demander à la Cour fédérale du Canada d'examiner la décision de la Commission.

Autres feuillets dans la même série :

- Le dépôt d'une plainte
- Le processus de traitement d'une plainte
- La médiation
- La conciliation
- Les autres voies de recours.

Pour de plus amples renseignements

N'hésitez pas à communiquer avec l'un des bureaux régionaux de la Commission situés à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Edmonton ou Vancouver en composant le numéro sans frais 1-800-999-6899, ou à contacter notre bureau national :

344, rue Slater, 8^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Téléphone : (613) 995-1151
Sans frais : 1-888-214-1090
ATS : 1-888-643-3304

Courriel : [**info.com@chrc-ccdp.ca**](mailto:info.com@chrc-ccdp.ca)

On peut se procurer cette publication en médias substituts
et sur notre site Web à l'adresse :

www.chrc-ccdp.ca

Juin 2003
(Dernière mise à jour : mai 2005)